



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## circulation urbaine

Question écrite n° 18373

### Texte de la question

M. Jacques Gersperrin attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur la situation des usagers des rollers. Les personnes qui utilisent des rollers sont, selon le code de la route, assimilées à des piétons et doivent se comporter comme tels. Selon l'article R. 412-35, les usagers du roller doivent donc circuler sur les trottoirs. Cependant, lorsque la vitesse à laquelle ils se déplacent s'approche plus de celle du cycliste que de celle du piéton, les usagers du roller constituent une gêne pour les piétons et sont gênés eux-mêmes dans leur mouvement. D'autre part, et concernant la pratique du roller en ville, ne pourrait-on pas imaginer un travail de réflexion associant les fédérations de roller et les collectivités territoriales qui permettrait de prévoir des autorisations d'utilisation des voies pour cyclistes pour les personnes qui utilisent leurs rollers comme un véritable mode de déplacement ? En effet, de plus en plus de personnes utilisent les rollers comme un véritable mode de déplacement, au même titre que le vélo par exemple. Aussi, il souhaiterait savoir si une évolution du code de la route est envisagée, autorisant l'utilisation des voies pour cyclistes pour les personnes qui se déplacent en rollers.

### Texte de la réponse

Le Grenelle de l'environnement a permis de mettre en évidence les avantages que représente le développement des modes de déplacements doux vis-à-vis du défi du changement climatique et de la prévention des effets de la pollution sur la santé. La meilleure prise en compte des rollers dans la circulation urbaine fait partie des questions examinées dans le cadre de la démarche « code de la rue » qui a été initiée en 2006. Cette démarche vise à assurer un meilleur partage de l'espace public entre toutes les catégories d'usagers et à permettre d'offrir une plus grande sécurité des déplacements urbains en facilitant le recours à des modes doux. Les orientations à l'étude sur les rollers portent sur l'ouverture des aménagements cyclables à la circulation des rollers et sur l'introduction d'un principe de circulation à vitesse adaptée sur les trottoirs. Ces orientations seront soumises au prochain comité de pilotage du « code de la rue » qui doit se tenir avant la fin de l'année 2008.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Gersperrin](#)

**Circonscription :** Doubs (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18373

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** Transports

**Ministère attributaire :** Transports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 mars 2008, page 1775

**Réponse publiée le :** 25 novembre 2008, page 10276